# Arrêté modifiant l'arrêté édictant un contrat-type de travail pour les ouvriers de cave du canton du Valais du 11 avril 1973

du 13.03.2019

Actes législatifs concernés par ce projet (RS numéros)

Nouveau: 

Modifié: 

Abrogé: 

Abrogé:

#### Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 10 alinéa 1 chiffre 10 de la loi d'application du code civil suisse;

vu l'article 359a du Code des obligations:

vu les partenaires sociaux entendus;

vu qu'aucune observation n'a été formulée à la suite de la publication dans le Bulletin officiel du canton du Valais du projet de modification;

sur la proposition du département en charge des affaires sociales,

arrête:

#### I.

#### Art. 1

<sup>1</sup> L'article 8 alinéa 1 du contrat-type de travail pour les ouvriers de cave du canton du Valais est modifié comme suit:

#### Article 8 ainéa 1 Salaires

Les salaires minima du contrat-type sont indexés selon échelle ci-après et stabilisés à l'indice des prix à la consommation à fin octobre 2018, avec entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

a) Pour les travailleurs professionnels, soit ceux qui ont achevé avec succès un apprentissage dans la profession ou sont en possession d'un diplôme des écoles suisses d'oenologie, ainsi que les travailleurs considérés jusqu'ici comme professionnels:

selon entente	
Fr. 5'154 par mois	
Fr. 5'067 par mois	
Fr. 4'828 par mois	
Fr. 4'564 par mois	
Fr. 4'261 par mois	
Fr. 4'132 par mois	

#### Art. 2

#### II.

Aucune modification d'autres actes.

### III.

Aucune abrogation d'autres actes.

## IV.

Le présent acte législatif entre en vigueur avec effet rétroactif au 1 er janvier 2019.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Demeurent réservées lors de l'entrée en vigueur des présentes dispositions les situations plus favorables aux travailleurs.

Sion, le 13 mars 2019

La présidente du Conseil d'Etat: Esther Waeber-Kalbermatten Le chancelier d'Etat: Philipp Spörri